



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 28 NOVEMBRE 2021 – PRIX JEAN LAUMAIN

Rappel des faits :

Le 16 octobre 2021, le jockey Pierre DUBOURG a été entendu par les Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome d'AUTEUIL sur le comportement du hongre DROP FLIGHT arrêté 200 mètres après le départ. Le jockey a déclaré que le hongre avait fait des difficultés après le saut de la haie d'essai. Le hongre s'étant très mal élané au lâcher des élastiques et ayant refusé de se livrer malgré ses sollicitations, ledit jockey avait jugé préférable de l'arrêter craignant un problème physique. Les Commissaires ont enregistré ces déclarations.

Le 6 novembre 2021, le hongre DROP FLIGHT a eu des difficultés manifestes pour se rendre au départ, l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE a été entendu et il lui a été demandé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cela ne se reproduise pas ;

Le 28 novembre 2021, le hongre DROP FLIGHT a de nouveau fait des difficultés au départ lors du lâcher des élastiques, l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE et le jockey Bertrand LESTRADE ont été entendus en leurs explications et son dossier a été transmis aux Commissaires de France Galop, ledit hongre étant récidiviste ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 213 et 217 du Code des Courses au Galop, et sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Après avoir dûment invité l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE et l'ECURIE HUB DE MONTMIRAIL, respectivement entraîneur et propriétaire, à fournir des explications écrites avant le mercredi 8 décembre 2021 ou à demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le hongre DROP FLIGHT a fait preuve de réelles difficultés lors de départs donnés au moyen des élastiques à 3 reprises lors des 3 dernières courses dans lesquelles il a été engagé, montrant une réticence au moment des départs, s'arrêtant quelques mètres après le départ après s'être mal élané au lâcher des élastiques ou présentant des difficultés pour se rendre au départ ;

Que l'entourage du hongre DROP FLIGHT a ainsi déjà fait l'objet d'auditions par les Commissaires de courses, étant observé que lors de sa dernière course datée du 28 novembre 2021, lesdits Commissaires constatant de nouveau des difficultés au départ ont transmis son dossier aux Commissaires de France Galop ;

Que le comportement du hongre DROP FLIGHT, à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des élastiques, s'avère particulièrement difficile, porte préjudice au bon déroulement des épreuves, notamment lors des opérations de départ, et n'est pas satisfaisant pour les parieurs qui parient sur lui ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier et des difficultés importantes dont a fait preuve ledit hongre dans chacune des trois dernières courses auxquelles il a participé cette année, malgré la vigilance de son entourage :

- de l'interdire de participer à des courses publiques régies par le Code des courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau pour une durée de 4 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ ;
- qu'en outre, à l'issue de ce délai, il y aura lieu de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- d'interdire le hongre DROP FLIGHT de participer à des courses publiques régies par le Code des courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau pour une durée de 4 mois, tout en l'autorisant néanmoins à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des stalles de départ ;
- qu'en outre, à l'issue de ce délai, il y aura lieu de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par ledit Code dont le départ est donné au moyen des élastiques ou au drapeau qu'après avoir satisfait, un jour de courses, à trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ.

Boulogne, le 10 décembre 2021

C. du BREIL – A. de LENCQUESAING – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 3 décembre 2021 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 17 septembre 2021 au centre d'entraînement de M. Eric LECOIFFIER, entraîneur public à SAINT JEAN LE THOMAS (50530) ;
- que 12 anomalies d'effectifs ressortent de ce contrôle ;
- qu'interrogé par ledit Service le 5 octobre 2021, ledit entraîneur n'a pas répondu ;

Après avoir invité ledit entraîneur à fournir des explications pour le 10 décembre 2021 au plus tard ou à demander à être entendu avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit entraîneur en date du 8 décembre 2021, accompagnées de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que son lieu d'habitation est dorénavant établi à « LA MARCHE 50870 CHAVOY », mais que sa boîte postale reste inchangée ;
- que suite à la performance du hongre LINK AND BALL à AUTEUIL le 7 septembre 2021 une fibroscopie a été réalisée le 14 septembre 2021, que ledit hongre est revenu normal, mais qu'il a cependant pris la décision de le mettre au repos quelques jours sur son lieu d'habitation à CHAVOY tout en gardant en vue la course de LANDIVISIAU, faisant référence au certificat vétérinaire joint ;
- que concernant les chevaux présents, mais non déclarés à l'effectif, tels que AFORTUNADO, BOHORT DES ARACHIS, GRIVIERE, HAUT CONNOR, MYSTICAL NIGHT et PARC DE BELLEVILLE, tous reviennent de blessures et étaient présents dans les écuries afin de reprendre le travail exclusivement à la plage pour bénéficier de baignade ;
- que concernant les chevaux non déclarés, tels que ICHISMADY, MAJANEDEX, POP TENDER et TRE DROLE, ces derniers sont tous des jeunes chevaux qui étaient quant à eux présents dans ses écuries afin d'effectuer un travail de mise en souffle sur sa petite piste, ajoutant, concernant son organisation de travail au quotidien, que seuls un ou deux lots de chevaux vont travailler au centre ;

* * *

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, 1 cheval était absent de l'établissement de l'entraîneur Eric LECOIFFIER, alors qu'il était déclaré à son effectif ;

Attendu que le même jour, 11 chevaux étaient présents dans l'établissement dudit entraîneur, alors qu'ils n'étaient pas déclarés à cet effectif ;

Que tout entraîneur en France doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement, le cas échéant, ceux qui sont dans son ou ses établissements d'entraînement secondaires ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop ;

Qu'en cas de modification de son effectif, tout entraîneur doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement et, le cas échéant, dans son ou ses établissements d'entraînements secondaires ou dans les lieux d'entraînement provisoire autorisés par les Commissaires de France Galop ;

Que toute modification concernant le lieu de stationnement ou l'entraînement d'un cheval doit être immédiatement déclarée auxdits Commissaires ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des explications susvisées dudit entraîneur, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière ;

Qu'en effet, en ne déclarant pas immédiatement la sortie provisoire du hongre LINK AND BALL de son centre d'entraînement et en ne déclarant pas à son effectif les chevaux AFORTUNADO, BOHORT DES ARACHIS, GRIVIERE, HAUT CONNOR, ICHISMADY, MAJANEDEX, MYSTICAL NIGHT, PARC DE BELLEVILLE, POP TENDER, TRE DROLE et UNE ASTRID, pourtant présents dans ledit centre d'entraînement le jour du contrôle, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit

tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Eric LECOIFFIER, en sa qualité d'entraîneur public, en l'espèce par une amende de 1.800 euros, ledit entraîneur n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux LINK AND BALL, BOHORT DES ARACHIS, GRIVIERE, ICHISMADY, MYSTICAL NIGHT et PARC DE BELLEVILLE ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Eric LECOIFFIER par une amende de 1.800 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux LINK AND BALL, BOHORT DES ARACHIS, GRIVIERE, ICHISMADY, MYSTICAL NIGHT et PARC DE BELLEVILLE.

Boulogne Billancourt, le 10 décembre 2021

C. du BREIL – A. de LENCQUESAING – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 27 NOVEMBRE 2021 - PRIX DU SALON VIOLET

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Les Commissaires ayant été informés d'un comportement portant atteinte à la réputation des courses dans l'enceinte des écuries et après enquête et audition, d'une part, de M. David DENEUVILLE, agent de sécurité, ayant déclaré avoir entendu le bruit d'une claque dans le box 116, s'en être approché, et avoir vu M. Eric PICAULT donner un coup sur la tête de la pouliche ZILLIPOM et, d'autre part, le garçon de voyage de la Société d'entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ, M. Eric PICAULT, qui lors de son audition chez les Commissaires de courses a reconnu avoir donné une claque sur la tête de la pouliche ZILLIPOM lorsqu'il était en train de natter celle-ci dans son box, les Commissaires de courses ont décidé, d'une part, de sanctionner la Société d'entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ par une amende de 1.000 euros, cette dernière étant responsable de ses employés et gardienne de la dite pouliche et, d'autre part, d'exclure M. Eric PICAULT des enceintes réservées les jours de courses jusqu'au 26 février 2022 inclus sur tous les hippodromes régis par le Code des courses au Galop.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis de courriers d'appel de la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ et de M. Eric PICAULT contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ et M. Eric PICAULT à se présenter à la réunion du mercredi 8 décembre 2021 et constaté l'absence des membres de ladite Société néanmoins représentés par M. François-Xavier de CHEVIGNY, représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop, étant observé que M. Eric PICAULT était pour sa part présent et assisté de M. Frédéric DANLOUX, représentant de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses et pris connaissance des explications écrites de ladite Société d'Entraînement et de M. Eric PICAULT, des déclarations de MM. François-Xavier de CHEVIGNY, Eric PICAULT et Frédéric DANLOUX, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, les intéressés ayant relu leurs déclarations avec la collaboratrice de France Galop à l'issue de la séance et ne jugeant pas utile de les signer après cette relecture qui leur est apparue conforme ;

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel de la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ est recevable sur la forme ;

Attendu que l'appel de M. Eric PICAULT est irrecevable, la mesure prise à son encontre étant une mesure de police administrative non susceptible de recours internes en vertu de l'article 230 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les dispositions de l'article 230 du Code des Courses au Galop prévoient en effet que sont susceptibles d'appel les décisions prises par les Commissaires de courses et par les Commissaires de France Galop, en premier ressort, portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course, concernant le déroulement ou le résultat d'une course, ayant trait à une faute disciplinaire, et que les autres décisions constituent des mesures d'administration interne, non susceptibles d'appel ;

Que l'exclusion de M. Eric PICAULT des enceintes réservées les jours de courses jusqu'au 26 février 2022 inclus sur tous les hippodromes régis par le Code des Courses au Galop prononcée par les Commissaires de courses constitue une mesure d'administration interne prise par les Commissaires de courses dans le cadre des pouvoirs qui leur sont attribués aux termes des articles 205 et 207 du Code des Courses au Galop ;

Qu'en application des dispositions susvisées, l'appel interjeté par M. Eric PICAULT n'est pas recevable en ce qu'il concerne une mesure d'administration interne, non susceptible d'appel ;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de considérer que la demande de M. Eric PICAULT présente les caractéristiques d'un recours administratif hiérarchique de droit commun, sur lequel les Commissaires de France Galop entendent se prononcer et que M. Eric PICAULT peut, en outre, être entendu en qualité de témoin ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier, notamment l'ensemble des attestations reçues ;

Vu le témoignage de l'agent de sécurité, M. David DENEUVILLE, en date du 2 décembre 2021, mentionnant notamment que :

- le 27 novembre 2021 lors de la réunion de CHANTILLY, il se trouvait en ronde dans les écuries accompagné par ses 2 agents lorsqu'ils ont entendu une claque (sûrement sur l'encolure du cheval) et un homme crier dans le box n°116, qu'il s'est approché de celui-ci et a demandé à cette personne qui les avait vus à la porte du box, pourquoi il avait fait cela, qu'à ce moment-là le cheval a bougé sa tête et le lad lui a mis un coup de poing sur la joue droite ;
- qu'il lui a dit « *non, mais ça va pas, tu te crois où* » ;
- que cette personne lui a répondu, « *tu as qu'à regarder ailleurs et pas venir me faire chier* » ;
- que M. Matthieu VINCENT et Marin arrivaient des balances, qu'il leur a donc rapporté les faits ;
- que la façon dont cette personne lui a répondu n'est pas le sujet, que le sujet est ce coup de poing qui pour sa part n'a pas lieu d'être le matin vers 9h45 sans enjeux de course ni de mauvais comportement du cheval sur ce qu'il a vu ;
- que la sanction est (pour sa part) assez sévère, qu'il avait imaginé un rappel à l'ordre et une mise en sursis, voire une amende de la part des Commissaires, car cette personne est en auto-entreprise et que 3 mois d'arrêt peuvent être préjudiciables sur sa vie de famille ;

Vu le courrier d'appel de la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ adressé le 30 novembre 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment que :

- cette décision, non signée, a été prise en l'absence de tout débat contradictoire, lors d'une audition pendant laquelle le contexte dans lequel se serait déroulé un acte de cruauté envers chevaux n'a jamais été évoqué, sur une simple dénonciation d'un agent de sécurité et en l'absence de procès-verbaux d'audition des principaux intéressés ;
- la dureté de la sanction, prise dans la précipitation, envers ladite Société et M. Eric PICAULT, travailleur indépendant, est quoiqu'il soit démontré disproportionnée par rapport aux faits qui leur sont reprochés ;

Vu le courrier de M. Eric PICAULT adressé le 1^{er} décembre 2021 mentionnant notamment qu' :

- il interjette appel de la notification disciplinaire rendue par les Commissaires de courses sur l'hippodrome de CHANTILLY le 27 novembre 2021 l'excluant des enceintes réservées les jours de courses jusqu'au 26 février 2022 inclus, sur tous les hippodromes régis par le Code des Courses au Galop ;
- en effet, il considère que la sanction est particulièrement disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés ;
- il rappelle qu'il n'a jamais eu d'antécédent depuis qu'il exerce dans le milieu des courses ;

Vu le courrier de procédure de la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ adressé le 3 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ adressé le 6 décembre 2021, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- que leur pouliche est assez facétieuse avec du caractère, que M. Eric PICAULT, qui l'a menée plusieurs fois aux courses, sait qu'au moment de la natter il est préférable de la laisser en liberté, car elle est ainsi plus calme ;
- que la claque sur l'encolure entendue par l'agent de sécurité est un geste directionnel sans signification violente, surtout lorsque l'on natte un cheval en liberté et que « *vos deux mains sont occupées* » sans possibilité de diriger le cheval par la longe du licol ;
- que le geste accompagnant la parole, la fermeté dans la voix est aussi nécessaire pour demander au cheval de rester en place ;
- qu'ils savent aussi que dans ce cas, toute intrusion ou élément perturbateur dans l'environnement du cheval va attirer l'attention de celui-ci et donc un déplacement intempestif du cheval qui peut aboutir à la sortie du box ou à un piétinement pour l'accompagnateur ;
- que c'est dans ce contexte que M. Eric PICAULT aurait eu un geste déplacé envers leur pouliche en lui mettant un coup de poing sur la joue droite, mais que ce geste permet essentiellement d'éviter une mise en danger supplémentaire, un geste réflexe accentué par l'énerverment d'être perturbé à ce moment déjà délicat, ajoutant que l'on peut comprendre que lorsqu'un cheval de 450 kg vous bouscule il semble humain d'avoir le réflexe de le repousser sèchement ;
- que M. Eric PICAULT, qui est auto entrepreneur et mène des chevaux aux courses depuis de nombreuses années et pour de nombreux entraîneurs, est une personne très appréciée de tous

- (entraîneurs, propriétaires, jockeys, services vétérinaires, etc...), qu'il aime les chevaux et leur consacre sa vie, qu'ils ne l'ont jamais vu frapper un cheval ou le maltraiter, qu'il est bien au contraire toujours aux petits soins pour eux ;
- que lorsque M. Eric PICAULT mène un cheval aux courses il le prépare avec soin, le rassure lorsqu'il est inquiet et que vis-à-vis de leurs propriétaires cela est essentiel, précisant que nombreux sont leurs propriétaires qui entretiennent de bonnes relations les jours de courses avec M. Eric PICAULT et apprécient sa gentillesse ;
 - que sont joints différents courriers d'entraîneurs ayant voulu apporter leur soutien à M. Eric PICAULT et qui confirment les dires des représentants de la Société d'Entraînement et le comportement exemplaire de celui-ci ;
 - que le 27 novembre 2021 ils n'étaient pas présents à CHANTILLY, mais faisaient entièrement confiance à M. Eric PICAULT ;
 - qu'ils sont remontés le samedi soir sur PARIS et ont pu rencontrer M. Eric PICAULT pour lui demander des explications sur ce qui s'était passé, qu'ils ont trouvé un homme complètement abattu, ne comprenant pas ce qui lui tombait dessus, ni la sanction qui lui a été infligée, qu'il s'agit d'un homme passionné par son travail, qui aime les chevaux plus que tout, que de plus M. Eric PICAULT n'a aucun autre revenu et qu'ils se demandent comment il va pouvoir vivre pendant trois mois avec sa mère et sa sœur à charge sans travailler ;
 - que la légitimité et le bien-fondé des sanctions prononcées tant à l'encontre de M. Eric PICAULT qu'à l'égard de leur société sont très discutables, puisqu'une claque donnée à un cheval ne saurait nécessairement s'analyser en un acte de maltraitance (d'autant qu'en l'occurrence tout cela ne repose que sur les affirmations de l'agent de sécurité qui n'a pas forcément les « codes » pour décrypter une telle situation et qui s'est sans doute retrouvé soumis à justification en voyant arriver MM. VINCENT et LE COUR GRANDMAISON) ;
 - que ces sanctions sont en tout état de cause disproportionnées et prises dans l'urgence par des Commissaires de courses dans l'impossibilité d'évaluer correctement le contexte dans lequel s'est déroulée la scène et d'enquêter sur la personnalité, l'antériorité professionnelle exemplaire et la situation actuelle de M. Eric PICAULT ;
 - qu'ils ont bien conscience de l'importance du bien-être équin et que tout est mis en œuvre au sein de leur écurie pour l'appliquer et le « promouvoir », ajoutant que le bien-être équin est leur quotidien et le demeurera, ce qu'ils garantissent ;

Vu le courrier de procédure de M. Eric PICAULT adressé le 6 décembre 2021, mentionnant notamment qu'il sera assisté de M. Frédéric DANLOUX, Secrétaire Général de l'Association des Entraîneurs Propriétaires ;

Vu le courrier adressé par l'Association des Entraîneurs-Propriétaires, en date du 8 décembre 2021, transmettant un mémoire dans l'intérêt de M. Eric PICAULT, accompagné de ses pièces jointes et mentionnant notamment :

- que lors de la réunion du 27 novembre 2021 à CHANTILLY, M. Eric PICAULT exerçait la fonction d'accompagnateur de la jument ZILLIPOM pour le compte de ladite Société d'Entraînement en tant que « Garçon de Voyage » et à cet effet devait la natter afin de la présenter de la plus belle des manières au public et aux parieurs ;
- que M. Eric PICAULT a l'habitude d'accompagner la jument ZILLIPOM aux courses et connaît parfaitement son comportement et ses manies qu'il est important de respecter afin qu'elle puisse pleinement s'exprimer en course ;
- que ladite jument peut facilement prendre peur et que les Commissaires ont ainsi accordé à son entourage de lui faire porter un bonnet assourdissant devant être retiré devant les stalles de départ, précisant que M. Eric PICAULT sait que pour la natter il ne faut pas l'attacher, qu'il le fait donc dans le box avec la jument en liberté, mais en prenant soin de fermer la porte et le volet du haut du box ;
- que malgré ces précautions, ladite jument s'est mise à bouger et a commencé à le pousser et qu'afin d'éviter tout risque d'accident, M. Eric PICAULT l'a repoussée avec la voix et un geste de la main comme on l'a toujours appris lorsque l'on doit s'occuper d'un cheval à l'intérieur d'un box ;
- que M. Eric PICAULT a entendu quelqu'un lui parler et en se retournant a constaté la présence de plusieurs vigiles derrière la porte avec le volet ouvert, ce qui a continué d'effrayer ladite jument ;
- que les vigiles, appartenant à une société prestataire, ont demandé à M. Eric PICAULT pourquoi il avait « botté » ladite jument, ce à quoi M. Eric PICAULT a répondu qu'il ne l'avait pas tapée et que s'ils l'avaient regardée, ils auraient dû se rendre compte du danger ;
- que suite à l'intervention des vigiles auprès des salariés de France Galop, M. Eric PICAULT a été convoqué devant les Commissaires officiant ce jour-là, qui, après qu'il eut reconnu avoir repoussé ladite jument d'un geste de la main, lui ont infligé l'exclusion des enceintes susvisées ;
- que M. Eric PICAULT travaille auprès des chevaux de courses depuis 1982 et a travaillé chez des entraîneurs de grande renommée (W.KALLEY, J-P.PELAT, R.CHERRUAU, C.LERNER etc.) ;

- qu'il s'est installé comme autoentrepreneur depuis 15 ans et est unanimement reconnu dans la profession comme compétent et particulièrement « gentil » avec les chevaux, joignant des attestations à cet effet ;
- des statistiques sur les risques d'accident du travail fournis par la Mutualité Agricole de PICARDIE indiquant qu'après les chutes de cheval, le plus grand facteur de risque se trouvait lorsqu'une personne apporte des soins à un cheval dans un box, risques le plus souvent causés par le contact ou le mouvement du cheval (bousculade, heurt, coup de tête, coup de pied) ;
- que M. Eric PICAULT ne pourrait être condamné pour avoir pris les mesures nécessaires afin d'éviter un accident aux conséquences « incalculables » ;
- étonnante la déclaration de M. David DENEUVILLE qui déclare « avoir seulement entendu un bruit (sûrement une claque sur l'encolure) et un homme crier dans le box 116 », ajoutant que M. David DENEUVILLE s'est donc approché du box et en a ouvert le volet sans en demander l'autorisation à la personne qui s'occupait de la jument, risquant ainsi de provoquer un accident et que l'on est en droit de se demander quelle est la compétence de M. David DENEUVILLE concernant la préparation des chevaux devant participer à une course publique et sa compétence à distinguer un simple geste de protection d'un geste de maltraitance ;
- étonnant que les directeurs des hippodromes de France Galop et de l'hippodrome de CHANTILLY ne se soient pas déplacés au box 116 afin de constater la situation et s'entretenir avec M. Eric PICAULT au lieu de se rendre chez les Commissaires sans connaître plus avant le dossier ;
- que les Commissaires de courses n'ont pas demandé à M. Eric PICAULT des explications sur un éventuel geste déplacé, mais juste s'il avait repoussé ladite jument par un geste de la main ;
- le nombre important de témoignages décrivant M. Eric PICAULT comme étant un véritable « homme de cheval » et reconnaissant que celui-ci a toujours une attitude bienveillante à l'égard des chevaux dont il s'occupe, particulièrement le témoignage des personnels affectés aux écuries des hippodromes parisiens, y compris des vétérinaires et celui de Mme Géraldine REILLE-VILLEDEY, propriétaire chez la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ depuis 10 ans et Commissaire de course sur les hippodromes de France Galop ;
- que M. Eric PICAULT a juste eu une attitude appropriée face au mouvement de ladite jument qui pouvait le mettre en danger et qu'il ne peut pas être considéré qu'il a eu un geste de malveillance à l'égard de ladite jument ;
- que M. Eric PICAULT vit avec sa mère âgée de 82 ans, annonce un revenu annuel brut de XX euros, auquel il faut déduire 27 % de charges et impôts, soit un revenu net mensuel de XX euros, que sa mère perçoit une pension de retraite de XX euros par mois, ainsi qu'une pension de réversion de XX euros suite au décès de son mari, que le loyer du logement est de XX euros et que ce sont uniquement les revenus de M. Eric PICAULT qui permettent à celui-ci d'assurer sa subsistance, ainsi que celle de sa mère, de sorte qu'une interdiction d'accès aux enceintes réservées des hippodromes reviendrait *de facto* à supprimer les revenus de M. Eric PICAULT et risquerait de le plonger dans une précarité certaine ;
- que M. Eric PICAULT n'a eu aucun geste contraire au bien-être équin envers ladite jument ;
- que la décision des Commissaires de courses en fonction à CHANTILLY le 27 novembre 2021 condamnant M. Eric PICAULT à une exclusion des enceintes réservées jusqu'au 26 février 2022 soit infirmée ;
- que M. Eric PICAULT soit disculpé de tout comportement inadéquat envers ladite jument ;

Attendu que M. Frédéric DANLOUX a déclaré en séance :

- que son mémoire est clair et qu'il va donc essayer d'être synthétique ;
- que M. Eric PICAULT est connu pour son calme, son adresse avec les chevaux, notamment les chevaux difficiles, sa politesse et sa gentillesse et ses qualités d'homme de cheval ;
- qu'il est impossible d'envisager un acte brutal ou une malveillance de sa part ;
- que les nombreuses attestations versées au dossier sont significatives ;
- que la MSA OISE-PICARDIE détient des statistiques qui démontrent la dangerosité des activités à pied avec les chevaux ;
- que le risque d'accidents à pied est loin d'être neutre ;
- que tout homme de cheval sait que le box est l'endroit le plus dangereux et que cela est très connu ;
- que dans un box, si un cheval s'énerve, il faut immédiatement arrêter cela ;
- que le manuel d'équitation militaire évoque le respect de l'homme par le cheval et que cela est essentiel ;
- que lorsqu'on natter un cheval, cela est particulièrement vrai et que M. Éric PICAULT a fermé le box pour natter; qu'il avait les deux mains prises et qu'il pouvait être en danger ;
- qu'il a repoussé la jument par sécurité ;
- que le vigile n'a rien vu, mais a juste entendu et qu'il se demande quel est le rôle du vigile dans les écuries ;

- que le Directeur de réunion et son collaborateur principal auraient dû se déplacer pour voir ce qu'il se passait et recueillir davantage d'éléments, car ils sont des hommes de chevaux et auraient pu mieux appréhender ;
- que les employés des courses sont inquiets par la décision qui a été prise et qu'ils ont eu beaucoup de retours en ce sens ;

Attendu que Mme Christine du BREIL, Présidente de séance, a demandé à M. Eric PICAUT de s'exprimer et que celui-ci a alors indiqué que tout a été dit, mais qu'il pensait faire son travail au mieux, du mieux possible, et que les chevaux le soulagent et lui font du bien, ajoutant qu'il ne se sent heureux qu'avec les chevaux ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé une précision concernant un deuxième geste évoqué par le vigile, précisant qu'un vigile est assimilable au grand public dans sa connaissance des chevaux et que l'image qu'on renvoie au grand public est essentielle, M. Eric PICAULT confirmant la situation et indiquant qu'il est tout à fait d'accord sur la nécessité d'une bonne image ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a indiqué que Mme Patricia BUTEL semble lui faire grande confiance, M. Eric PICAUT indiquant que « oui », qu'il va souvent à l'écurie s'occuper des chevaux et qu'il fait aussi les crinières ;

Attendu que M. Eric PICAUT a souhaité ajouter que le vigile a ouvert la porte de lui-même et que cela a été un geste qui a été dangereux et qui a encore plus tendu la jument, ce qui explique la situation globale ;

Attendu que M. François-Xavier de CHEVIGNY a déclaré que le vigile aurait dû parler à travers la porte et demandé à M. Eric PICAUT s'il avait besoin d'aide en entendant du bruit, ajoutant que le souci est contextuel dans ce dossier ;

Que le vigile n'a pas forcément les « codes cheval » ;

Attendu que M. François-Xavier de CHEVIGNY a communiqué une attestation de l'agent du jockey Steve OBRYS qui indique que la jument était nerveuse au point de ne pouvoir la seller à deux et qu'ils ont dû appeler une troisième personne pour les aider ;

Attendu que M. Frédéric DANLOUX a ajouté que le vigile n'aurait pas dû ouvrir la porte, car ce qu'il a fait s'est révélé dangereux ;

Attendu que M. François-Xavier de CHEVIGNY a souhaité préciser un élément essentiel qui n'était pas porté à la connaissance des Commissaires de courses, à savoir que M. Eric PICAUT est autoentrepreneur et pas salarié d'une écurie, donc que sa seule source de revenus est le fait d'accompagner des chevaux aux courses et que la situation est donc très délicate pour lui ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a indiqué que pour réaliser ce travail, il faut nécessairement aimer les chevaux, mais qu'il faut avoir à l'esprit que le bien-être animal est une préoccupation centrale des Commissaires et qu'une attention toute particulière doit être accordée aux pratiques des professionnels et personnels des courses ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à déclarer suite à une question de la Présidente posée en ce sens ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

* * *

Vu les articles 9, 194, 213, 216, 224, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

I. Sur l'appel interjeté par la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ

Attendu que les Commissaires de France Galop ont pris acte de l'ensemble des éléments portés au dossier en appel, notamment du comportement difficile avéré de la jument et de la dangerosité de la situation dans laquelle se trouvait leur préposé ;

Attendu qu'il y a cependant lieu de rappeler aux représentants de ladite Société d'Entraînement que tous les professionnels de la filière sont garants de l'image renvoyée, notamment au grand public, concernant le bien-être animal et qu'il incombe à la Société d'Entraînement de rappeler à l'ensemble de ses employés ou préposés la nécessité d'adopter des comportements adaptés, bienveillants et non équivoques envers les chevaux dont ils s'occupent ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de France Galop ont décidé, s'agissant d'une première infraction de cet ordre, au vu des nombreux éléments apportés en appel, de retirer l'amende de 1.000 euros infligée à la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ et de la sanctionner par un avertissement ;

II. Sur le recours de M. Eric PICAULT

Attendu que les Commissaires de France Galop ont pris acte :

- d'une attestation d'agent de jockey ayant co-sellé la jument mentionnant une jument « *très délicate* » ayant impliqué de procéder au sellage « *à trois reprises* » en ayant eu « *besoin de trouver une 3^{ème} personne pour venir les aider* » ;
- du mémoire détaillé adressé par le représentant de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires assistant M. Eric PICAULT mentionnant notamment son statut d'entrepreneur individuel et décrivant son mode de vie et ses revenus ;
- de l'activité auprès des chevaux de courses de M. Eric PICAULT depuis 1982, soit depuis 39 ans, sans avoir jamais fait l'objet de la moindre sanction ou d'un signalement sur un hippodrome ;
- de sa situation en qualité d'autoentrepreneur depuis 15 ans, ce qui ne lui permet pas en cas d'interdiction d'accès aux enceintes réservées de disposer d'une profession et de ressources, contrairement à l'employé d'un entraîneur pouvant travailler au sein des écuries privées de l'entraîneur sans nécessairement se rendre sur les hippodromes ;
- des attestations de propriétaires, personnels des courses, entraîneurs, personnels d'entraîneurs et jockeys d'obstacles ;
- de l'absence de tout dossier antérieur évoquant ce type de situation le concernant ;

Attendu dans ces conditions que les Commissaires de France Galop ont pris acte des 12 jours d'interdiction d'enceintes réservées déjà effectués par M. Eric PICAULT au 10 décembre 2021 et décident de considérer que cette durée d'interdiction est suffisante, proportionnée et adaptée aux faits décrits ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ ;
- de déclarer irrecevable l'appel interjeté par M. Eric PICAULT ;
- de déclarer recevable le recours hiérarchique de M. Eric PICAULT ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses concernant la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ ;
- statuant à nouveau, de sanctionner la Société d'Entraînement P. BUTEL & J-L. BEAUNEZ par un avertissement ;
- de prendre acte des 12 jours d'interdiction d'enceintes réservées déjà effectués par M. Eric PICAULT au vendredi 10 décembre 2021 et de considérer que cette durée d'interdiction est suffisante, proportionnée et adaptée aux faits concernés et qu'il n'y a donc pas lieu de maintenir le surplus de l'interdiction.

Boulogne, le 10 décembre 2021

C. du BREIL – A. de LENCQUESAING – P. SABAROTS